SCIV
Le syndicat

Horlogerie et microtechnique

Convention collective de travail – CCT nationale



La convention collective de travail est en vigueur jusqu’au 31 décembre 2029.

Durée de travail

La durée conventionnelle de travail est de 40 heures.

Salaire médian

- Horloger : Fr. 5’958.-

SCIV
Le syndicat

Salaires minima (Valais)

- Travailleur non qualifié : Fr. 3’863.–
- Personnel qualifié (AFP) : Fr. 4’360.–
- Travailleur qualifié (CFC 4 ans) : Fr. 4’855.–

Durant les six premiers mois, le salaire peut être inférieur de 5% au plus.

Mensualisation

Obligation pour tous les travailleurs d’être mensualisés, sauf pour les travailleurs à domicile et à temps partiel.

Treizième salaire

100% du salaire mensuel

Vacances

- Pour tous les travailleurs : 5 semaines
- Travailleurs dès 50 ans révolus : 6 semaines
- Jeunes travailleurs et apprentis
 - jusqu’à 17 ans révolus : 7 semaines
 - jusqu’à 20 ans révolus : 6 semaines

Jours fériés

Les jours officiels.

Maladie

La participation patronale à la cotisation pour l’assurance frais médicaux et pharmaceutiques est de Fr. 175.– par adulte.

Pour la couverture de la perte de gain (mensualisés) :

- durant la première année d'emploi : 1 mois de salaire
- après un an d'emploi : 2 mois de salaire
- après trois ans d'emploi : 3 mois de salaire
- après huit ans d'emploi : 4 mois de salaire
- après dix ans d'emploi : 5 mois de salaire
- après vingt ans d'emploi : 6 mois de salaire

Maladie pour les non mensualisés : les travailleurs qui ne reçoivent pas leur salaire en cas de maladie doivent s'assurer pour une indemnité journalière couvrant le 80% du salaire (treizième mois compris) dès le premier ou le deuxième jour de maladie auprès d'une caisse-maladie reconnue. La participation patronale à la cotisation pour l'indemnité journalière s'élève à 2% du salaire (treizième mois compris).

Congé maternité – Congé de famille – Congé parental – Congé d'adoption

Les travailleuses ont droit à dix-sept semaines payées, voire respectivement dix-neuf semaines si l'employée s'engage à travailler encore un an après le congé maternité. Si l'employée quitte son emploi avant les douze mois, elle devra rembourser la différence de deux semaines.

Des congés pour des soins à la communauté familiale sont accordés jusqu'à trois jours sur justificatifs.

L'employeur doit accorder au travailleur (père ou mère) qui le demande un congé éducatif d'une durée de trois à douze mois, à condition que le travailleur soit employé dans l'entreprise depuis une année au moins au moment de la demande de congé.

Congé paternité

15 jours de congé de naissance pour l'autre parent.

Service militaire

- Ecole de recrues
 - 50% du salaire pour les célibataires sans charge de famille
 - 75% pour les mariés et célibataires avec charge de famille
- Cours de répétition
 - 100% pour tous

SCIV
Le syndicat

Contribution professionnelle

Le travailleur, membre du SCIV – Le syndicat, bénéficie chaque année d'un bon PREVHOR (en 2025 valeur du bon Fr. 367.85) qu'il peut faire valoir au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS s'il ne travaille plus dans la branche, est en retraite anticipée, en cas d'invalidité ou de départ définitif à l'étranger.

Exemple : Personne cessant son activité dans l'entreprise participant à PREVHOR à la fin de l'année 2026 au moment où elle atteint l'âge AVS et elle détient les certificats de 1984 à 2026.

Nombre de parts

Année du certificat – nombre de parts

- 1984 – 12
- 1985 – 12
- 1986 – 12
- 1987 – 12
- 1988 – 12
- 1989 – 12
- 1990 – 12
- 1991 – 12
- 1992 – 12
- 1993 – 12
- 1994 – 12
- 1995 – 11.3
- 1996 – 10.9
- 1997 – 10.4
- 1998 – 10
- 1999 – 9.7
- 2000 – 9.4
- 2001 – 9.3
- 2002 – 9
- 2003 – 8.1
- 2004 – 8.1
- 2005 – 8.1
- 2006 – 8
- 2007 – 7.6

- 2008 – 7.3
- 2009 – 7
- 2010 – 7
- 2011 – 6.9
- 2012 – 6.6
- 2013 – 6.4
- 2014 – 5.8
- 2015 – 5.3
- 2016 – 4.7
- 2017 – 4.3
- 2018 – 4.4
- 2019 – 4.2
- 2020 – 3.9
- 2021 – 3.8
- 2022 – 3.6
- 2023 – 3
- 2024 – 2.44
- 2025 – 2.09
- 2026 – 1.91

soit au total 341.70 parts à Fr. 203.– = Fr. 69’373.- (taux 2026).

Retraite à la carte ou anticipée

Deux ans avant l’âge de la retraite, possibilité de réduire l’activité de 20% de l’horaire de travail. L’employeur assume la totalité des cotisations (part patronale et part du travailleur) dues à l’institution de prévoyance professionnelle sur la différence entre le salaire précédent et le salaire réduit.

Rente-Pont AVS

Le travailleur qui cesse toute activité lucrative a droit à une prestation de rente-pont AVS durant toute l’année précédant l’âge ordinaire de la retraite AVS à condition de compter dix ans d’activité au sein de l’entreprise ou du groupe au moment du premier versement de la rente.

Le montant de la rente-pont AVS est fixé à Fr. 30’000.- pour une année. La rente-pont AVS est réduite en proportion si le taux d’activité moyen du travailleur a été inférieur à 100% durant la période de référence de dix ans.

Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, il est interdit de licencier un travailleur pendant une absence due à la maladie ou à l'accident durant huit semaines la première année. La période d'interdiction de licenciement est portée à seize semaines dès la deuxième année, durant six mois dès la sixième année et l'interdiction est maintenue durant toute l'absence dès la dixième année. Pour le surplus, voir le CO.

Délais de congés

- jusqu'à un an d'emploi : 1 mois pour la fin d'un mois
- plus d'un an d'emploi : 2 mois pour la fin d'un mois
- plus de neuf ans d'emploi : 3 mois pour la fin d'un mois